

REPORT TO THE HOUSE

Wednesday, June 14, 1972

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs has the honour to present its

FOURTH REPORT

Pursuant to its Order of Reference of Tuesday, May 2, 1972, your Committee has considered Bill C-6, An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act, and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 2

Strike out line 33 on page 2 and substitute the following therefor:

"subsection 178.15(1) or any person who in good faith aids in any way a person whom he has reasonable and probable grounds to believe is acting in accordance with any such authorization or permit;"

Strike out lines 33 to 36 inclusive on page 3 and substitute the following therefor:

"jurisdiction, or a judge as defined in Section 482 and shall be signed by the Attorney General of the Province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of this Section by".

Amend the French version by striking out line 49 on page 3 and substitute the following therefor:

"tion se situant dans cette province."

Strike out lines 1 and 2 on page 4 and substitute the following therefor:

"and shall be accompanied by an affidavit which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public".

Amend the French version by striking out lines 18 and 19 on page 5 and substitute the following therefor:

"lieu où les communications privées pourront être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être;"

Strike out lines 27 to 33 inclusive on page 5 and substitute the following therefor:

"or a judge as defined in section 482 upon receipt by him of a written application signed by the Attorney General of the province in which the application is made or the Solicitor General of Canada or an agent specially designated in writing for the purposes of section 178.12 by the Solicitor General of Canada or the Attorney General, as the case may be, accompanied by an affidavit".

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mercredi 14 juin 1972

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 2 mai 1972, le Comité a étudié le Bill C-6, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 2

Retrancher la ligne 41, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«178.15(1) ni à une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, agir en conformité d'une telle autorisation ou permission;»

Retrancher les lignes 32 à 38 inclusivement, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit:

«178.12 Une demande d'autorisation doit être présentée par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de la définition donnée à l'article 482, et être signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un représentant spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par»

Modifier la version française par le retranchement de la ligne 49, à la page 3, et son remplacement par ce qui suit:

«tion se situant dans cette province.»

Retrancher les lignes 1 à 4 inclusivement, à la page 4, et les remplacer par ce qui suit:

«et il doit y être joint une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit:»

Modifier la version française par le retranchement des lignes 18 et 19, à la page 5, et leur remplacement par ce qui suit:

«lieu où les communications privées pourraient être interceptées ou la façon dont elles pourront l'être;»

Retrancher les lignes 26 à 34 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«juridiction criminelle ou un juge défini à l'article 482 peut, à l'occasion, renouveler une autorisation lorsqu'il reçoit une demande écrite signée par le procureur général de la province dans laquelle la demande est présentée, par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins de l'article 178.12 par le solliciteur général du Canada ou le procureur général, selon le cas, et à laquelle est joint un affidavit d'un»